



Rapport d'activité
du service interacadémique de l'enseignement supérieur
(SIASUP Auvergne-Rhône-Alpes)

Pour le contrôle budgétaire et le contrôle de légalité des établissements
d'enseignement supérieur publics de la région académique

Année 2017 – 2018

Rapport d'activité
du service interacadémique de l'enseignement supérieur
(SIASUP)
Pour l'année 2017 – 2018

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, la mission de contrôleur budgétaire du recteur d'académie, chancelier des universités, s'appuie sur un service interacadémique qui est « *chargé du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur* » (article R222-3-5 du code de l'éducation).

Pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, l'exercice de ce contrôle budgétaire administratif et financier est confié au service interacadémique de l'enseignement supérieur (SIASUP) qui a été créé par arrêté du recteur de région académique du 26 avril 2016.

La constitution d'un service à compétence régionale correspond à la nécessité de contrôles budgétaires administratifs et financiers plus rigoureux et si possible préventifs.

Ses principes généraux sont les suivants :

- le renforcement effectif de l'exercice du contrôle budgétaire et de légalité académique au plan régional académique ;
- la montée en compétences de l'exercice du contrôle budgétaire et de légalité au sein d'une plateforme mutualisée au niveau de la région académique ;
- le croisement de l'expertise territoriale et des compétences budgétaires juridiques et financières spécialisées au profit de chacun des recteurs, chanceliers.

L'année universitaire 2017-2018 a constitué à ce titre la deuxième année de fonctionnement du SIASUP. Le présent rapport d'activité revient sur le mode d'organisation et d'intervention du SIASUP (I), puis sur l'exercice du contrôle budgétaire découlant de cette organisation (II), en analysant les performances financières des établissements (III) et en présentant les faits caractéristiques de l'exercice du contrôle de légalité (IV), en application des dispositions de l'article L711-8 du code de l'éducation.

Table des matières

1. Le mode d'organisation du SIASUP	4
1.1 Une organisation territoriale multisites au plus proche des établissements et des services...	4
1.2 Le développement d'une action commune de service	6
1.3 Des échanges renforcés avec les établissements	8
2. L'exercice du contrôle budgétaire en 2017-2018	10
2.1 Un dialogue systématique avec les établissements.....	10
2.2 L'objectif d'une expertise renforcée.....	11
3. Situation financière des établissements dans la région académique en 2017-2018.....	13
3.1 Des agrégats sous vigilance.....	14
3.2 Ratios et indicateurs de la région académique : qualité de la prévision	15
Taux d'exécution régionaux : une qualité de prévision en amélioration	15
3.3 Ratios et indicateurs de soutenabilité.....	17
Un poids des charges de personnel en diminution.....	17
Dépendance à la subvention pour charges de service public : une tendance contrastée	20
Poids des charges de fonctionnement : une performance maîtrisée	21
Financement des investissements : les effets de l'amélioration de la CAF.....	22
Restes à payer : une hausse moins importante	23
3.3 Etablissements déficitaires et comités de suivi.....	24
Le dispositif national de suivi et d'alerte et d'accompagnement (DSAA).....	24
Le dispositif local des comités de suivi.....	24
4. L'exercice du contrôle de légalité en 2017-2018	25
4.1 Les fondements juridiques du contrôle exercé.....	25
4.2 L'activité des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur de la région académique	26
4.3.1 Typologie des décisions des conseils d'administration	27
4.3.2 L'action du SIASUP dans le cadre des activités de ces conseils d'administration	30
a) Précisions apportées aux établissements	30
b) Les interventions signalées	32
Annexes.....	35

1. Le mode d'organisation du SIASUP

Pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, l'exercice du contrôle budgétaire et de légalité est confié, sous l'autorité fonctionnelle de chaque recteur chancelier des universités, à un contrôleur budgétaire unique pour la région académique (CBRA), responsable du service interacadémique chargé du contrôle budgétaire, administratif et financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et du contrôle administratif et financier des établissements publics administratifs de l'enseignement supérieur (dont le contrôle budgétaire demeure assuré par le contrôleur budgétaire en région).

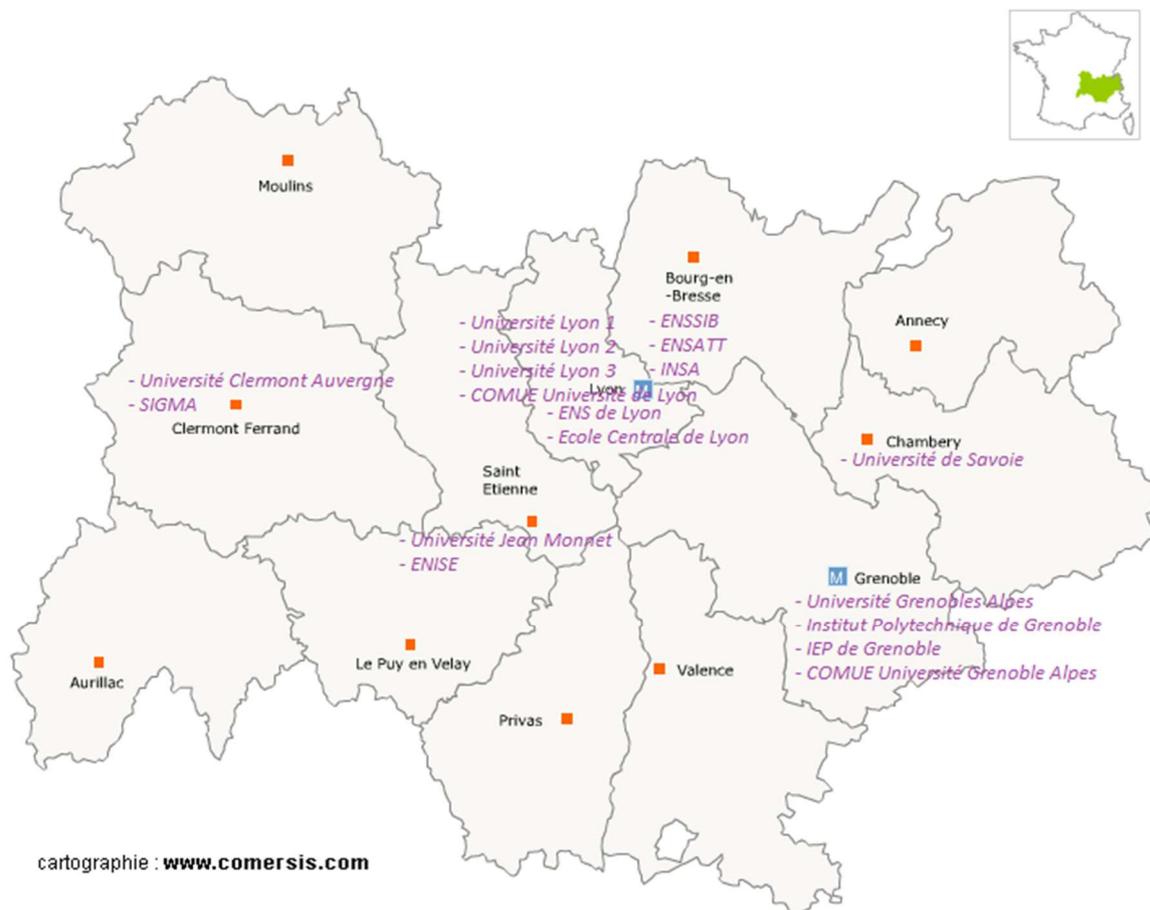
Le contrôleur budgétaire pour la région académique, responsable du service interacadémique chargé du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité, exerce, pour le compte de chacun des recteurs chanceliers (sous leur autorité fonctionnelle), les missions suivantes :

- piloter la mutualisation des fonctions, des ressources humaines et des compétences au sein de la plate-forme d'expertise que constitue le service interacadémique ; expertiser et analyser les documents budgétaires et financiers et les décisions des établissements ayant un impact budgétaire (opérations pluriannuelles, masse salariale, campagne d'emplois...) ;
- apprécier la légalité des décisions ou délibérations des autorités des établissements ;
- contrôler systématiquement les délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article 719-5 du code de l'éducation, pour que chacun des recteurs chanceliers puisse décider s'il les approuve préalablement à leur entrée en vigueur ;
- veiller au respect de la réglementation budgétaire et comptable ;
- analyser la sincérité et la soutenabilité budgétaires et identifier les risques financiers, notamment sur la politique des ressources humaines et la politique immobilière de l'établissement ;
- déterminer et mettre en œuvre les modalités de contrôle des établissements ;
- préparer le rapport annuel d'activité du SIASUP.

Le service interacadémique gère l'activité de l'ensemble des collaborateurs en charge de la mission de contrôle budgétaire et de contrôle de légalité des EPSCP et de celle de contrôle de légalité des EPA, quelle que soit leur résidence administrative. Ces collaborateurs, qui prennent le nom d'assistants de vérification, sont placés sous l'autorité hiérarchique du contrôleur budgétaire régional académique, responsable du service interacadémique.

1.1 Une organisation territoriale multisites au plus proche des établissements et des services

Afin de garantir la meilleure qualité de service possible, notamment vis-à-vis des dix-neuf établissements que compte la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, une organisation en trois sites a été retenue. Elle permet de maintenir le nécessaire lien de proximité avec les différents services des établissements (principalement les directions générales, directions financières, services chargés des assemblées, et le cas échéant les équipes élues), mais aussi avec les services académiques avec lesquels le SIASUP nourrit de solides liens fonctionnels. Il en va ainsi des services chargés de l'enseignement supérieur, ou de ceux chargés des questions immobilières. Enfin, ce mode d'organisation vise à conserver une bonne réactivité dans le lien avec les trois recteurs chanceliers, ce lien étant essentiellement assuré par le CBRA.



Ce lien territorial permet ainsi une meilleure articulation avec les services académiques, notamment avec ceux chargés de l'enseignement supérieur. Cette collaboration se concrétise principalement par le rôle de représentation du recteur en conseil d'administration, au titre de sa mission de tutelle. Sur ce point, deux modes d'organisation sont retenus :

- une participation des assistants de vérification aux CA des établissements (académie de Lyon) ;
- une participation des services ou responsables de l'enseignement supérieur (académies de Clermont-Ferrand et de Grenoble).

Dans les deux cas, un dialogue étroit est nécessaire pour partager l'analyse juridique et/ou budgétaire sur les sujets inscrits à l'ordre du jour des conseils d'administration des établissements.

Le SIASUP bénéficie également d'un lien privilégié avec les services placés sous la responsabilité des Ingénieurs Régionaux de l'Equipement (IRE), conseillers techniques des recteurs. Cette collaboration étroite est rendue nécessaire par l'expertise des opérations immobilières, et pour l'analyse des tableaux budgétaires de programmation pluriannuelle des établissements.

Enfin, le SIASUP a également construit sa structuration autour de pôles de compétences.

Pour l'exercice du contrôle de légalité des actes réglementaires des établissements, la spécialisation d'un assistant juridique au sein du service propose un appui aux assistants de vérification du SIASUP. Cet assistant juridique a pour missions principales :

- d'assurer le conseil et la veille juridique au sein du service ;

- d'analyser et expertiser, en lien avec les assistants de vérifications et le directeur du SIASUP, les actes des universités, présidents et directeurs d'établissements supérieurs en préparation des conseils d'administration ou dans le cadre des délégations reçues par ces derniers ;
- de développer et exploiter un fonds documentaire dans le domaine juridique
- représenter le recteur aux conseils d'administration des fondations de l'académie de Lyon (rôle de commissaire du gouvernement) ;
- assurer la mise en œuvre des mesures prises par le recteur à titre conservatoire et exceptionnel aux termes de l'article L 719-8 du code de l'éducation.

Dans ce contexte de travail en réseau avec des collaborateurs d'autres sites, l'assistant juridique rédige des notes et des expertises juridiques.

Les assistants de vérification se sont eux aussi constitués autour de différents pôles de compétences, engageant leur spécialisation sur différentes thématiques transversales :

- pôle d'expertise de la masse salariale des établissements ;
- pôle d'expertise des projets immobiliers ;
- pôle d'expertise de suivi des trésoreries, qui a été réinterrogé, puis confié à chaque assistant de vérification. L'enquête de suivi de l'exécution des plans de trésorerie est désormais reliée au calendrier de l'enquête nationale sur le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel (DPGECP) qui porte sur la masse salariale des établissements, et assumée par chaque assistant de vérification ;
- pôle d'expertise des affaires juridiques.

L'objectif de ces pôles d'expertise est d'instaurer un contrôle de deuxième niveau, sur sollicitation des assistants de vérification et pour la réalisation d'analyses récurrentes.

En complément, le SIASUP développe depuis l'année 2017-2018 une mission d'élaboration et de consolidation des indicateurs des établissements, afin d'identifier leurs niveaux à l'échelle de la région, pour l'ensemble des établissements, ou par catégories homogènes. Ces éléments permettent de nourrir le dialogue entretenu avec les établissements, et se retrouvent en partie dans le troisième titre du présent rapport.

1.2 Le développement d'une action commune de service

L'organisation multisites décrite ci-avant s'est construite par l'adjonction au sein du SIASUP d'une partie des collaborateurs des Directions de l'enseignement supérieur des rectorats qui étaient chargés du contrôle budgétaire et/ou administratif des établissements. La réunion de ces équipes en un service unique constitue un enjeu d'émergence et de développement d'une culture commune de service, nécessaire au déploiement d'une action commune et coordonnée envers l'ensemble des établissements de la région. La réponse à ces enjeux a pris plusieurs formes.

Une animation de service soutenue

Elle s'est d'abord traduite par l'organisation régulière de réunions de services, par l'intermédiaire de visioconférences et, en moyenne une fois toutes les six semaines, par un séminaire d'une journée en présentiel, au cours desquels sont abordées les problématiques plus lourdes, chronophages, ou des réflexions sur les pratiques techniques du service. Au total, pour l'année 2017-2018, 32 réunions formalisées de service se sont tenues :

Nombre de réunions générales de service	Année 2016-2017	Année 2017-2018
Visioconférences	19	27
Séminaires	7	5
Total	26	32

Ces réunions ont toutes donné lieu à l'établissement d'un compte rendu synthétique, commun et partagé, pour permettre de disposer de données archivées sur l'ensemble des sujets traités au fil de l'eau. Ces comptes rendus ont constitué la première base de référence commune, et ont par la suite conduit à l'identification de nouveaux outils documentaires.

Un fonctionnement par pôles d'expertises

Les pôles d'expertises décrits ci-avant ont fortement contribué au déclouonnement des missions assurées par chaque assistant de vérification. Si chaque collaborateur a la charge du suivi particulier de plusieurs établissements (entre 2 et 4 établissements par assistant), il est désormais amené à s'intéresser à la situation des autres établissements de la région académique, par l'expertise de thématiques particulières ou transversales portées à sa connaissance. Ce mode opératoire renforce le lien collaboratif entre les assistants de vérification du service, qui s'approprient désormais une plus large part des enjeux du service. De plus, les pôles sont organisés a minima en binômes, qui permettent à la fois une sécurisation des analyses menées, et assurent une continuité de service.

L'homogénéisation du contrôle sur l'ensemble de la région académique

L'organisation retenue dans le cadre du SIASUP traduit une volonté forte d'homogénéisation du contrôle exercé sur les établissements. En effet, les pratiques différenciées conduisent peu ou prou à un affaiblissement du contrôle, car les établissements ont un fonctionnement actif en réseau, ce qui leur offre des points de comparaison et d'appréciation du contrôle dont ils font l'objet.

La démarche d'homogénéisation du contrôle a d'abord été conduite au sein du SIASUP. Les échanges de pratiques et les retours d'expériences mettent progressivement en lumière les pratiques différenciées, ou les appréciations divergentes.

Les points de différenciation ont ensuite fait l'objet d'une analyse approfondie. Cet enrichissement a prioritairement été réalisé dans le cadre du contrôle budgétaire, et il est désormais également déployé pour l'exercice du contrôle de légalité.

L'expertise immobilière : la soutenabilité des dossiers d'expertise (DEX) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI)

Le pôle d'expertise immobilière a vu son action renforcée au cours de l'année 2017-2018. Le contexte réglementaire y invitait : la circulaire du Premier Ministre du 19 septembre 2016 adressée aux opérateurs de l'Etat est venue généraliser la démarche d'expertise pour tous les projets immobiliers supérieurs à 3 M€, et est venue lancer la nouvelle campagne d'élaboration des schémas pluriannuels de stratégie immobilière pour les opérateurs de l'Etat. Intervenant au titre de la soutenabilité de ces différents projets, le SIASUP a eu à analyser, au cours de cette année :

- 11 dossiers d'expertises ;
- 2 SPSI

Cette tendance devrait se confirmer et s'amplifier l'année prochaine, avec la finalisation de plus d'une quinzaine de schémas pluriannuels de stratégie immobilière. Pour permettre une analyse objective et homogène de ces différents documents préfigurateurs de projets immobiliers, le SIASUP s'est doté de plusieurs outils :

- des fiches descriptives, rappelant le cadre réglementaire et la procédure applicable

- des cadres d'analyse systématiques, permettant d'appréhender toute la dimension d'un projet immobilier : risques et soutenabilité des investissements, risques de trésorerie, prise en compte de l'exploitation et de la maintenance à l'issue de la période de travaux, cohérence avec les tableaux de programmation budgétaire.

Ces expertises sont conduites en étroite collaboration avec l'ingénieur régional de l'équipement (IRE) – conseiller technique de recteur, de chaque académie de la région. L'expertise technique est ainsi complétée par l'expertise budgétaire, afin de mesurer et de prévenir l'ensemble des risques des projets des établissements. Ce travail est engagé dès la rédaction des documents projets par les établissements, selon une approche la plus anticipée possible. Il permet également une lecture plus approfondie et mieux éclairée des tableaux budgétaires des établissements, principalement ceux portant sur la programmation pluriannuelle des opérations d'investissement, ceux-ci intégrant notamment, au fil du temps, les éléments stratégiques contenus dans le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) de l'établissement.

Cette démarche, menée à l'échelle de la région académique, a notamment conduit à l'adoption d'un tableau budgétaire supplémentaire, destiné au suivi spécifique des opérations d'investissement. Le tableau « 9 bis » s'inscrit en complément des tableaux réglementaires. Il apporte toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la soutenabilité des opérations d'investissement, et permet de vérifier les effets de leur mise en œuvre sur la trésorerie des établissements. Le tableau « 9 bis » sera reconduit pour l'année 2018-2019.

Une analyse récurrente de la structure du fonds de roulement des établissements

L'homogénéisation de la démarche de service s'est également traduite dans le cadre des enquêtes nationales. Par anticipation des consignes diffusées aux SIASUP en juin 2018, l'enquête sur la structure du fonds de roulement des établissements est désormais reconduite chaque année, dès l'analyse des comptes financiers des établissements, au cours des mois de mars et avril. Cette enquête, qui repose sur une analyse approfondie des éléments financiers des établissements, mais également pour partie sur des éléments de programmation budgétaire, permet de partager un diagnostic actualisé de la structure du fonds de roulement des établissements, et d'apprécier la part de réserves déjà grevée par des engagements à moyen-terme.

Cette démarche est conduite à l'échelle du SIASUP : elle prend appui sur des éléments de méthodologie élaborés par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), et sur une action coordonnée au sein du SIASUP visant à harmoniser l'analyse faite des différents cas particuliers rencontrés.

1.3 Des échanges renforcés avec les établissements

Depuis le déploiement du SIASUP, les moments d'échanges avec les établissements se sont renforcés. Ils prennent également appui sur des moments formalisés clairement identifiés. Comme décrit dans le point 2.1 du présent rapport, le dialogue budgétaire est devenu systématique. Au-delà du seul contrôle budgétaire, d'autres modes d'interaction se sont développés depuis l'année 2016.

L'instauration de groupes de travail

La démarche d'homogénéisation décrite ci-avant s'est déployée depuis l'année 2016 selon un mode collaboratif avec les établissements. Des groupes de travail ont été organisés avec plusieurs établissements de la région académique, afin de partager une analyse commune sur plusieurs thématiques à enjeu identifiées. Les conclusions de ces groupes de travail complètent la rédaction de la note de cadrage adressée par le SIASUP à l'ensemble des établissements à chaque automne.

Groupes de travail pour la région académique	
Année 2016-2017	Année 2017-2018
Les campagnes d'emploi et l'enquête ATRIA Jeudi 4 mai 2017	Soutenabilité des campagnes d'emploi et des recrutements Mercredi 4 juillet 2018
Points de contrôle de légalité portant sur les actes réglementaires Jeudi 11 mai 2017	Soutenabilité des opérations pluriannuelles Mercredi 6 juin 2018
Pilotage de la masse salariale et des emplois Jeudi 8 juin 2017	

D'autres thématiques sont déjà identifiées, et donneront lieu à de nouveaux groupes de travail, dès la rentrée 2018-2019. Pour certaines d'entre elles, plusieurs réunions pourront être nécessaires, pour permettre une nécessaire analyse approfondie des pratiques, et leur confrontation avec le cadre réglementaire existant.

La communication d'une note de rentrée

L'accompagnement des établissements s'est également traduit par une action de service selon une approche préventive renforcée. Depuis l'année 2016, une note sur les modalités d'intervention du SIASUP est adressée à chaque rentrée à l'ensemble des établissements de la région académique. En 2017-2018, cette note a été diffusée le 25 septembre 2017 (cf. annexe n°1).

Au-delà d'une simple communication institutionnelle sur l'apparition de ce service à vocation interacadémique, la note a apporté des précisions sur des points d'attente particuliers au titre du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité exercé par le SIASUP. Cette note de rentrée sert également de base de référence au cours des différents échanges avec les établissements, notamment les réunions de dialogue budgétaire, et s'inscrit également dans le prolongement des groupes de travail collaboratifs partagés avec les établissements.

En complément, ces éléments font l'objet d'une présentation et d'échanges dans le cadre de réunions dans chaque académie, rassemblant les principaux acteurs concernés au sein des établissements.

L'engagement d'une dématérialisation des échanges : la plate-forme « ENORA »

Le redimensionnement du service à l'échelle de la région académique a conduit à rechercher des éléments de modernisation et de fluidification des échanges avec les différents partenaires du SIASUP.

Dès l'automne 2016, l'environnement numérique pour l'organisation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, usuellement appelé plate-forme « ENORA », a été déployé par l'académie de Lyon. Le SIASUP s'est inscrit parmi l'un des premiers (et principaux contributeurs).

Le premier objectif du module « SIASUP établissements » de cette plate-forme est d'offrir des espaces de transmission et de stockage de documents avec les établissements, offrant ainsi une solution technique rapide, fluide, individualisée et sécurisée. Les documents déposés sont à la fois ceux soumis au contrôle budgétaire (budgets, comptes financiers et documents annexes), et ceux permettant l'exercice du contrôle de légalité (principalement les documents relatifs aux conseils d'administration des établissements).

Ce déploiement a été accompagné par la diffusion d'un guide synthétique à destination des utilisateurs. L'évolutivité de ce document est un enjeu important pour le bon fonctionnement d'un module qui recense actuellement 182 utilisateurs¹. A ce titre, et en raison de la nouvelle interface

¹ Données observées au 22/06/2018.

graphique et fonctionnelle déployée en décembre 2017 dans la plate-forme, le guide à destination des utilisateurs a fait l'objet d'une mise à jour au début de l'année 2018.

L'espace d'échange a également vocation à apporter une réponse aux partenariats conclus avec la Direction régionale des finances publiques, appelée à assurer un appui à la mission de contrôle budgétaire en application des dispositions de l'article R719-107 du code de l'éducation. En effet, la transmission des documents à caractère budgétaire permet une diffusion simultanée de ces éléments au service du Contrôleur Budgétaire Régional (CBR).

Le premier retour d'expérience, après une demi-année de fonctionnement de la plate-forme, démontre un recours inégal par les établissements à la plate-forme. Le lien de proximité offert par le dialogue entre chaque assistant de vérification et les établissements doit permettre d'accompagner chacun d'entre eux pour que l'utilisation d'ENORA se conforme aux éléments de cadrage diffusés depuis la note de rentrée du SIASUP pour l'année 2016-2017.

2. L'exercice du contrôle budgétaire en 2017-2018

Conséquence du déploiement du SIASUP, le mode d'exercice du contrôle budgétaire a poursuivi son évolution au cours de l'année 2016-2017. Elle se caractérise notamment par un dialogue soutenu et régulier avec les établissements, tout en prenant appui sur une expertise renforcée.

2.1 Un dialogue systématique avec les établissements

Conformément aux recommandations figurant dans le rapport conjoint de l'IGAENR et de l'IGF sur la situation financière des universités², le SIASUP a fait le choix d'un dialogue renforcé avec l'ensemble des établissements de la région académique. Auparavant, ce dialogue prenait la forme de réunions « pré-CA » pour la présentation des budgets initiaux des établissements, et, autant que de besoin, s'organisaient dans le cadre du suivi des établissements ayant présenté des comptes financiers en déséquilibre.

A partir de la fin de l'année 2016, des réunions de dialogue budgétaire ont été instituées pour l'ensemble des actes budgétaires des établissements : budgets initiaux et budgets rectificatifs. Ces réunions, systématiquement organisées avant les conseils d'administration, ont donné lieu à l'établissement d'un compte rendu des discussions et points d'attention identifiés par le SIASUP, qui a été diffusé aux établissements ainsi qu'au contrôleur budgétaire régional au sein de la Direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

En complément de ces échanges, des réunions de dialogue financier ont également été organisées dans le cadre de la présentation des comptes financiers des établissements. L'objectif est alors de revenir plus longuement sur la trajectoire financière de l'établissement, de s'assurer d'une lecture commune et partagée avec ses services, et de dresser un état des lieux de l'ensemble des indicateurs de suivi tels que définis par les services ministériels, et régulièrement mis en œuvre par l'IGAENR dans ses rapports d'analyse.

² Le rapport IGAENR - IGF n°2015-012 propose une analyse de la situation financière des universités françaises sur la période 2011-2013. Il s'attache notamment à identifier les causes de la dégradation financière de certaines universités.

Evolution du nombre de réunions budgétaires et financières	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Réunions de dialogue budgétaire	23	35	38
Réunion de dialogue financier	0	19	19
Réunions pour les comités de suivi	6	8	7
Total	29	62	64

De façon globale, il est observé que le nombre de réunions formalisées est passé de 29 en 2015-2016 à près de 65 depuis la création du SIASUP. Ce doublement s’est confirmé au cours de l’année 2017-2018, qui est toutefois marquée par un nombre moins important de comités de suivi, en raison de l’amélioration de la situation financière de plusieurs établissements. En contrepartie, rythme budgétaire des établissements s’est légèrement accru, conduisant à davantage de réunions de dialogue budgétaire³.

Pour les réunions de dialogue budgétaire, les échanges se trouvent également complétés d’avis formalisés, rendus par le recteur d’académie. Cette procédure, installée depuis l’année 2016 et appliquée à tous les établissements de la région académique⁴, s’inscrit en anticipation des évolutions attendues du code de l’éducation prévoyant un avis systématique du recteur-chancelier sur chaque projet de budget des établissements.

Les modalités de communication de ces avis n’étant pas encore connues, le choix a été fait de limiter cette diffusion dans la majorité des situations rencontrées à la direction de l’établissement.

Ce processus de dialogue renforcé doit nécessairement prendre appui sur un mode d’analyse homogène des actes budgétaires des établissements, devant rechercher l’analyse la plus précise et exhaustive possible.

2.2 L’objectif d’une expertise renforcée

La création du SIASUP avait pour objectif majeur de renforcer la qualité de l’expertise pour le contrôle et l’accompagnement des établissements d’enseignement supérieur. Pour parvenir à cet objectif, les assistants de vérification ont pris appui sur des outils d’analyse rénovés et sur un plan de formation actif.

Des outils d’analyse communs

Cette évolution découle notamment du besoin d’homogénéisation des pratiques évoqué ci-avant. En matière de contrôle budgétaire, la réponse apportée a pris la forme d’outils de contrôle, permettant :

- de s’assurer de la conformité réglementaire des dossiers budgétaires transmis par l’établissement ;
- de vérifier les points de cohérence entre les différents tableaux budgétaires présentés par les établissements ;

³ voir infra, partie 3 : situation financière des établissements dans la région académique en 2017-2018.

⁴ A l’exception des EPA, dont le contrôle budgétaire relève du contrôleur budgétaire régional, placé sous l’autorité du DRFiP.

- d'analyser la soutenabilité des projets de budget, en les rapprochant notamment des données des comptes financiers antérieurs, et en automatisant le calcul d'un certain nombre de ratios et d'indicateurs financiers.

L'interprétation de certains indicateurs a pu conduire également à l'établissement de grilles de référence pour en partager la lecture. Il en va ainsi des différents ratios portant sur les taux d'exécution budgétaire, qui ont désormais pour point de repère une lecture comparative à l'échelle de la région académique.

Une nécessaire formation continue

En complément des échanges internes au service, le SIASUP a pris appui à la fois sur une offre de formation proposée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, mais également auprès de différents intervenants d'autres ministères ou dont l'expertise répondait aux besoins du service. Chacune d'entre elle a fait l'objet d'un débriefing partagé en réunion de service, et sont venues renforcer la liste des points d'attention de chaque assistant de vérification.

Le déploiement de cette activité de formation doit pouvoir s'adapter aux différents collaborateurs du service, et tenir compte des possibles arrivées et départs de personnels. Pour cela, le plan de formation repose sur deux volets :

- un volet, déployé par le ministère de l'enseignement supérieur, destiné à doter chaque assistant de vérification d'un socle commune de connaissances fondamentales ;
- et un volet d'approfondissement, constitué d'offres de formations inter-ministérielles.

Le socle de formation	
1	module 1 : les fondamentaux de l'analyse financière
2	module 2 : le cadre réglementaire de la GBCP et du contrôle budgétaire
3	module 3 : les fondamentaux du pilotage des emplois et de la masse salariale
4	module 4 : pilotage des emplois et de la masse salariale (volet 2) : la mise en œuvre du DPGEC
5	module 5 : réglementation : les enjeux du contrôle budgétaire en mode GBCP

Le volet « ministère de l'enseignement supérieur » du plan de formation a été déployé en complément de l'habituelle réunion nationale des contrôleurs budgétaires et de légalité, qui s'est tenue les 10 et 11 octobre 2017.

Formations : les modules d'approfondissement	
	module : les charges et dépenses de personnel
	module : l'articulation entre la comptabilité budgétaire et comptable
	module : la gestion budgétaire et comptables des organismes publics

Le recours au partenariat entre la région académique et la DRFiP

Dans son article R719-107, le code de l'éducation prévoit que « pour l'exercice des compétences définies aux articles (...), et selon des modalités établies par une convention de partenariat, le recteur, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur sollicite l'analyse du directeur régional des finances publiques ou celle du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. »

Jusqu'en 2017, ces dispositions conduisaient à l'établissement d'une convention nationale servant de cadre à l'établissement d'une convention par académie. La création de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes a permis une simplification du dispositif local de conventionnement qui a été refondu en une seule et unique convention signée le 14 avril 2017.

Dans le cadre des réunions de dialogue budgétaire, la DRFiP a été systématiquement invitée aux réunions pour les établissements concernés par ce partenariat⁵. Ces réunions ont pu prendre appui sur des échanges préalables d'analyses, de nature à éclairer la fiabilité des données présentées par les établissements. Par ailleurs, la DRFiP participe à chaque comité de suivi pour les établissements engagés dans ce dispositif spécifique.

Depuis l'année 2016-2017, ce partenariat a principalement permis d'identifier les incohérences des projets de budget des établissements. L'objectif est désormais d'identifier des sources de spécialisation cohérentes dans le contrôle exercé par la DRFiP et celui du SIASUP, conformément aux recommandations conjointes formulées par l'IGAENR et l'IGF. Ce mode d'organisation devra pouvoir être éprouvé avant d'être intégré dans une prochaine mise à jour de la convention locale de partenariat.

3. Situation financière des établissements dans la région académique en 2017-2018

La présentation des principaux agrégats budgétaires et comptables confirme l'amélioration de la situation financière des établissements d'enseignement supérieur de la région académique, déjà observée l'année dernière.

En 2016, plusieurs établissements avaient également vu leur situation se dégrader, ce qui avait justifié un suivi renforcé du SIASUP. Ces situations se sont depuis inversées, l'origine de ces rétablissements n'étant pas uniforme.

Par ailleurs, les établissements qui résultent d'une fusion font également l'objet d'une attention particulière en raison des risques inhérents à ces processus. L'année 2016-2017 avait notamment été marquée par la première année d'existence de l'Université Clermont Auvergne créée par le décret n°2016-2017 du 13 septembre 2016. Selon la même préoccupation, l'école SIGMA⁶ et l'Université Grenoble Alpes⁷ ont également fait l'objet d'une vigilance renforcée.

⁵ le code de l'éducation installe ce mode de coopération pour le suivi des seuls établissements passés aux responsabilités et compétences élargies.

⁶ l'école a été créée par le décret n°2015-1760 du 24 décembre 2015, qui a conduit à la fusion le 1^{er} janvier 2016 de deux établissements publics à caractère administratif : l'institut français de mécanique avancée (IFMA) et de l'école nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand (ENSCCF) qui bénéficiait des responsabilités et compétences élargies.

⁷ Les trois universités grenobloises (Grenoble-I, Grenoble-II, Grenoble-III) ont donné naissance le 1^{er} janvier 2016 à l'Université Grenoble Alpes créée par décret n°2015-1132 du 11 septembre 2015.

3.1 Des agrégats sous vigilance

L'analyse globalisée des principaux agrégats budgétaires et comptables des établissements démontre une amélioration de leurs performances financières.

Evolution des résultats nets comptables cumulés		
	Comptes financiers 2016	Comptes financiers 2017
Ensemble des établissements de la région académique	32 147 368	29 477 436
<i>dont Universités et ENS</i>	14 696 753	18 859 803
<i>dont écoles d'ingénieurs</i>	15 163 526	8 571 903
Nombre d'établissements déficitaires	3	0

En 2017, 10 établissements affichaient un résultat en hausse, et 9 établissements voyaient leur résultat en réduction.

De même, l'ampleur des résultats se réduit. Le taux de déficit, qui rapporte le résultat aux produits encaissables, s'établissait à 3,32% en 2016, contre seulement 2,57% en 2017.

Cette réduction globale du niveau des résultats, et le rattrapage opéré par le volume des charges décaissables sur celui des produits encaissables, conduit mécaniquement à une réduction globale du niveau de capacité d'autofinancement des établissements qui, après plusieurs années de hausse, se réduit de 76,1 M€ à 72,7 M€ entre 2016 et 2017, soit un recul de 4,5 %.

Capacités d'autofinancement cumulées (budgets principaux)		
	Comptes financiers 2016	Comptes financiers 2017
Etablissements passés aux RCE ⁸	56 872 050	62 094 041
Etablissements non RCE	19 248 073	10 636 067
Total	76 120 123	72 730 108

Cette tendance reste toutefois à mesurer : l'ampleur de la variation de la CAF pour les établissements non RCE s'explique par une année 2016 exceptionnelle pour l'un d'entre eux, dont le résultat s'est trouvé fortement alimenté par des opérations comptables. A ce titre, l'exercice 2017 peut en réalité être considéré comme comparable au niveau de CAF de l'année antérieure.

Comme observé pour le résultat, l'évolution des niveaux de capacité d'autofinancement des établissements sont en hausse pour 10 d'entre eux, et en baisse pour les 9 autres.

⁸ Pour rendre les données comparables, la COMUE – Université de Lyon, passée aux RCE en janvier 2017, est maintenue dans la catégorie « non RCE » en 2017.

Fonds de roulement des établissements			
	Comptes financiers 2015	Comptes financiers 2016	Comptes financiers 2017
Niveau du fonds de roulement	281,5 M€	297,5 M€	348,6 M€
Variation du fonds de roulement		+16,0 M€	+51,1 M€
Variation retraitée			+20,0 M€

De façon tendancielle, le niveau global du fonds de roulement des établissements de la région académique s'accroît depuis l'exercice 2015. Le rythme de cet accroissement s'accélère fortement en 2017, mais ce montant intègre des modes de financement spécifiques permettant de financer la rénovation du patrimoine universitaire.

En 2017, six établissements constataient la diminution de leur niveau de fonds de roulement, alors qu'il était en augmentation pour les treize autres.

Trésorerie des établissements			
	Comptes financiers 2015	Comptes financiers 2016	Comptes financiers 2017
Niveau de la trésorerie	426,4 M€	467,0 M€	476,4 M€
Variation de la trésorerie		+40,6 M€	+9,4 M€

Si le niveau de trésorerie des établissements reste globalement en hausse, cette hausse cumulée a sensiblement ralenti entre 2016 et 2017. De façon détaillée, huit établissements ont constaté une baisse de leur niveau de trésorerie en 2017. Cette tendance baissière est un peu plus prononcée que celle observée sur les fonds de roulement.

3.2 Ratios et indicateurs de la région académique : qualité de la prévision

Pour sa deuxième année d'existence, le SIASUP a poursuivi son déploiement. L'agrégation des données financières des établissements nécessite le retraitement de certaines d'entre elles pour isoler les flux non caractéristiques, découlant souvent de réécritures comptables survenant dans le cadre de la certification des comptes des établissements.

Ce retraitement opéré par le SIASUP permet désormais d'identifier des indicateurs et ratios pour l'ensemble de la région académique, et, lorsque cela est opportun, pour des groupes homogènes d'établissements.

Taux d'exécution régionaux : une qualité de prévision en amélioration

De façon générale, en recettes comme en dépenses, la qualité de la prévision budgétaire des établissements s'améliore.

Taux d'exécution de l'année 2017 : produits et recettes (budgets agrégés)			
	Produits	Ressources propres encaissables	Recettes
Ensemble de la région	95,0 %	89,0 %	93,8 %
Universités et ENS	97,8 %	86,5 %	97,0 %
Ecoles d'ingénieurs	95,0 %	97,0 %	92,5 %

En 2017, le taux d'exécution des produits (comptabilité générale) se dégrade à l'échelle de l'ensemble de la région académique : il passe de 95,75% à 95,04%, pour un montant total de produits de 2,1 milliards d'euros.

En revanche, celui des ressources propres encaissables, qui neutralise les effets de la subvention ministérielle et des produits calculés issus de la comptabilité générale, s'améliore : il passe de 82,14% à 88,96 %.

En comptabilité budgétaire, la prévision des recettes, qui tient compte également des recettes d'investissement, se dégrade globalement : elle se situait en moyenne à 100,89 % en 2016, contre 93,82 % en 2017. Ce recul provient surtout d'une moins bonne prévision de la part des écoles d'ingénieurs de la région.

Taux d'exécution de l'année 2017 : charges et dépenses de personnel (budgets établissements)		
	Charges de personnel	Dépenses de personnel (crédits de paiement)
Universités et ENS	98,5 %	98,8 %
Ecoles d'ingénieurs passées aux RCE	95,0 %	96,0 %

En charges comme en dépenses de personnel, les universités (avec l'ENS de Lyon) restent situées à des niveaux de performances dépassant les 98%. Dans chacun des deux modes de comptabilité, les taux d'exécution s'améliorent pour ces établissements. Les écoles d'ingénieurs, dont une partie conséquente de la masse salariale repose sur des ressources propres plus fluctuantes, parviennent pour leur part à stabiliser leurs performances par rapport à l'année précédente (96,0% contre 95,9% en 2016).

Taux d'exécution de l'année 2017 : charges et dépenses de fonctionnement (budgets établissements)		
	Charges de fonctionnement	Dépenses de fonctionnement (crédits de paiement)
Ensemble de la région	87,4 %	79,9 %
Universités et ENS	87,5 %	78,8 %
Ecoles d'ingénieurs	89,5 %	80,7 %

Globalement, la région académique améliore également le taux d'exécution de ses charges de fonctionnement, d'un point par rapport à l'année précédente. Dans ce domaine, la progression est spectaculaire au sein des écoles d'ingénieurs passées aux RCE : le taux passe de 79,2% en 2016 à 89,5% en 2017.

En revanche, en crédits de paiement (comptabilité budgétaire), la région affiche des performances en recul, s'établissant à 79,9 % en moyenne, contre 83,5 % en 2016. Ce recul s'observe principalement dans la catégorie des universités et ENS, pour laquelle le taux est de 78,8%, contre 82,6% en 2016, alors qu'il s'améliore légèrement au sein de l'ensemble des écoles d'ingénieurs.

Taux d'exécution de l'année 2017 : dépenses d'investissement (budgets établissement)		
	Emplois ⁹ (comptabilité générale)	Dépenses d'investissement (comptabilité budgétaire)
Ensemble de la région	80,7 %	76,4 %
Universités et ENS	81,6 %	76,5 %
Ecoles d'ingénieurs	89,6 %	77,8 %

De façon sensible, les taux d'exécutions des investissements s'améliorent, quelle que soit la comptabilité observée, et quelle que soit la catégorie d'établissements concernée. A l'échelle de la région académique, la qualité de la prévision des emplois comptables passe de 68,0 % en 2016 à 80,7 % en 2017, alors que celle des dépenses d'investissements (crédits de paiement issus de la comptabilité budgétaire) gagne 11 points.

3.3 Ratios et indicateurs de soutenabilité

Les analyses conduites par le SIASUP prennent appui sur les indicateurs retenus au niveau national. Cinq de ces indicateurs ont fait l'objet d'analyses à l'échelle de la région académique. Ce sont :

- le poids des charges de personnel ;
- le taux de dépendance aux financements de l'Etat, et plus précisément à la subvention pour charges de service public (SCSP) ;
- le poids des charges de fonctionnement ;
- le taux d'autofinancement ;
- et le niveau des restes à payer.

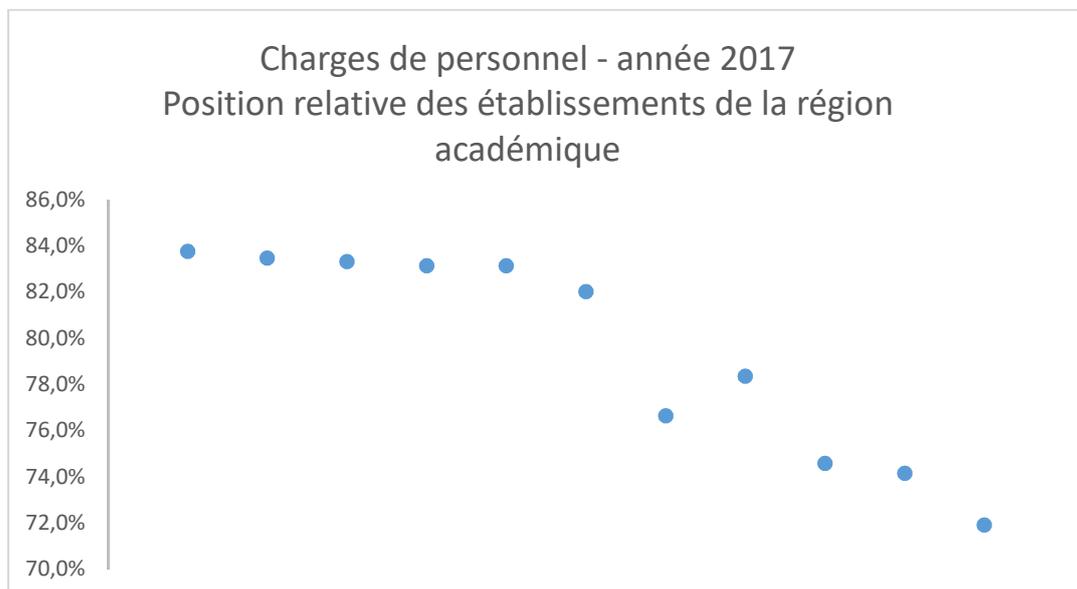
Un poids des charges de personnel en diminution

L'analyse de la trajectoire des établissements est complétée et éclairée par une série d'indicateurs ministériels assortis de seuils de vigilance et d'alerte, permettant d'évaluer la situation de la plupart des établissements. Situés à l'échelle de la région académique, ces ratios d'analyse donnent une image d'ensemble caractéristique de la région.

⁹ Les données des établissements sont corrigées des différents retraitements comptables survenus dans le cadre de la certification des comptes des établissements passés aux RCE.

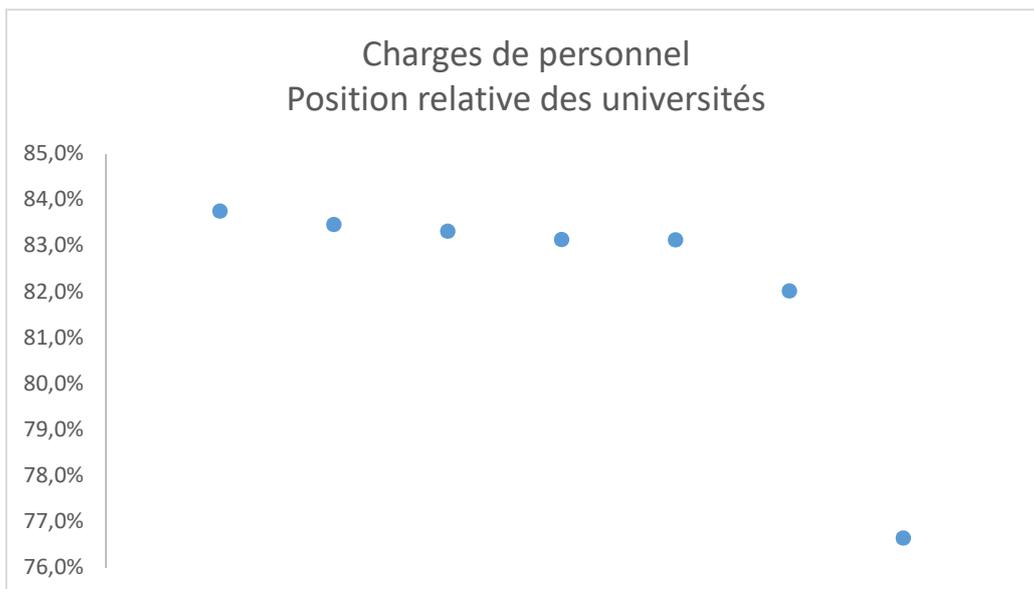
Poids des charges de personnels (Etablissements passés aux RCE uniquement)		
	Moyenne des ratios	Calcul régional ¹⁰
Etablissements RCE (hors COMUE Lyon)	79,5 %	80,7 %
Universités et ENS	81,7 %	81,4 %
Ecoles d'ingénieurs passées aux RCE	73,5 %	72,7 %
Seuils ministériels	Zone de vigilance : entre 82% et 83% Zone d'alerte : au-delà de 83%	
Situation des établissements en 2017	En zone de vigilance	En zone d'alerte
Budgets agrégés	1	3
Budgets principaux	1	5

Pour les établissements passés aux RCE, le ratio moyen de poids des charges de personnels s'établit à **79,5%** pour les budgets principaux des établissements de la région académique passés aux RCE. Ce ratio est en diminution par rapport à l'année 2016 (80,0%).

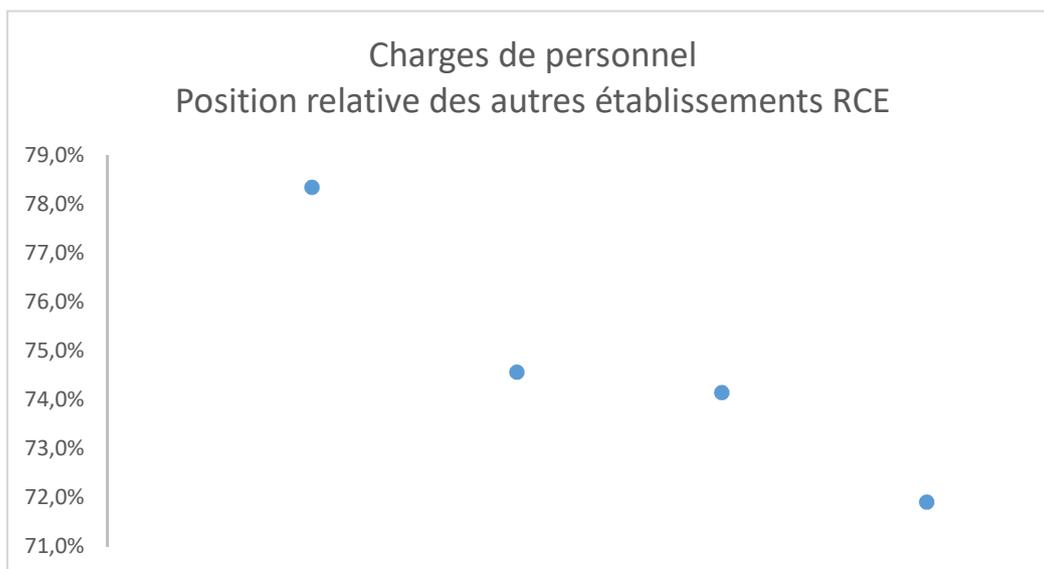


Par rapport à cette moyenne, six des sept universités de la région se situent à un niveau supérieur à ce niveau, et les quatre autres établissements observés se situent à un niveau inférieur. La dispersion va de 83,8% à 71,9%, soit un écart régional de 11,8 points. Cet écart est en recul sensible, puisqu'il était de 16,1 points en 2016.

¹⁰ Mode de calcul : la somme des charges de personnel des établissements concernés est divisée par la somme de leurs produits encaissables.



La comparaison des universités entre elles donne, pour l'année 2017, une valeur maximale située à un peu moins de 83,8%, et un minimum à 76,6%, pour une amplitude de 7,1 points, contre 5,7 points en 2016. L'augmentation de cet écart s'explique principalement par un abaissement de taux plancher, passé de 78,8% en 2016 à 76,6% en 2017.



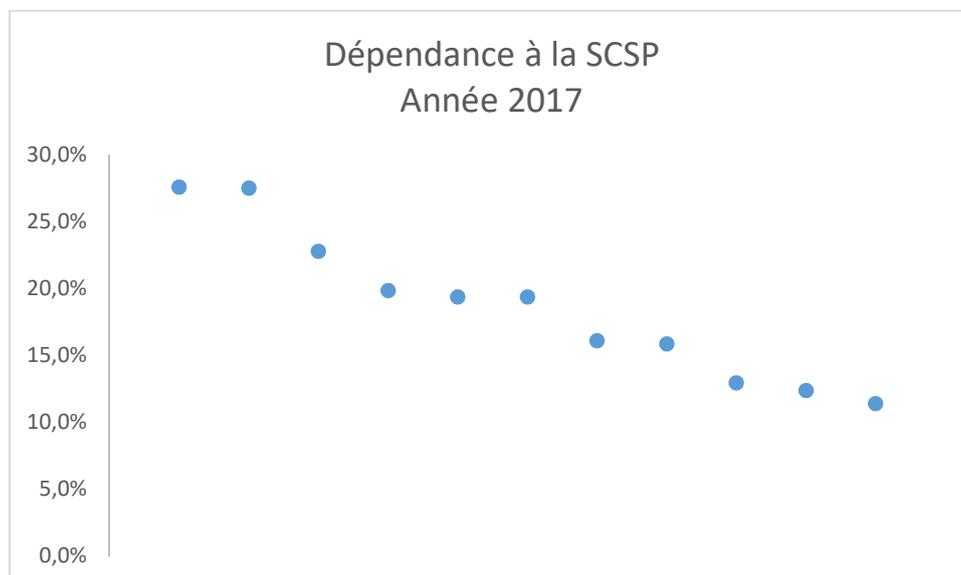
La dispersion est plus marquée pour les autres établissements, avec un écart de 6,4 points, mais qui se réduit sensiblement par rapport à 2016 (9,8 points), en raison cette fois de l'élévation de la valeur minimale, de plus de 3 points.

Dépendance à la subvention pour charges de service public : une tendance contrastée

Dépendance à la subvention pour charges de service public (budgets principaux)		
	Année 2016	Année 2017
Ensemble de la région académique	18,0 %	18,6 %
Universités et ENS	15,5 %	15,9 %
Ecoles d'ingénieurs (passées aux RCE)	24,6 %	26,0 %
Mode de calcul	$(\text{Ressources propres} / \text{produits encaissables}) * 100$ où $\text{ressources propres} = \text{total des produits} - \text{SCSP}$	
Interprétation du ratio	Le ratio mesure la dépendance vis-à-vis du financement récurrent de l'Etat (SCSP). Plus ce taux est bas, plus l'établissement est dépendant de ce financement. Le seuil de vigilance se situe entre 15% et 13%, le seuil d'alerte correspond à un niveau inférieur à 13%.	

De façon générale, le ratio mesurant la dépendance des établissements passés aux RCE vis-à-vis de la subvention annuelle de fonctionnement des établissements s'améliore. Il gagne 0,6 point sur l'ensemble de la région académique, et 0,4 point au sein du groupe « universités et ENS ».

Cette évolution traduit une augmentation plus rapide du volume des ressources propres (+6,6 %) que celui de l'ensemble des produits encaissables (+2,4 %) pour les 11 établissements observés.



En 2017, trois établissements se situent en zone d'alerte, situé en-dessous de 13%. Deux de ces établissements étaient déjà en zone d'alerte en 2016, le troisième étant précédemment situé en zone de vigilance. Enfin, l'amplitude entre la valeur maximale et la valeur minimale se réduit de plus de 4 points entre 2016 et 2017, en raison principalement de la diminution du maximum observé.

Poids des charges de fonctionnement : une performance maîtrisée

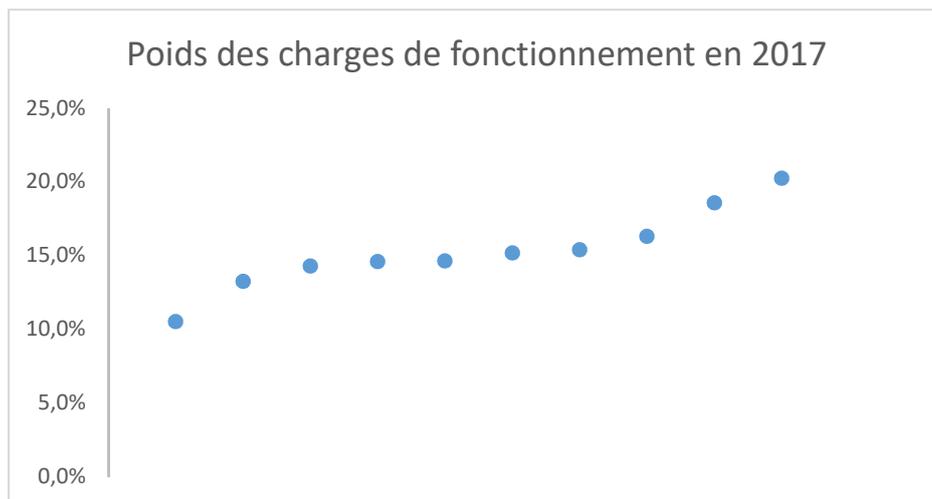
Poids des charges de fonctionnement (budgets principaux)		
	Année 2016	Année 2017
Ensemble de la région académique	15,6 %	15,3 %
Universités et ENS	13,9 %	14,5 %
Ecoles d'ingénieurs (passées aux RCE)	19,5 %	17,7 %
Mode de calcul	(Charges générales décaissables de fonctionnement / produits encaissables) *100	
Interprétation du ratio	Le ratio mesure le poids relatif des charges de fonctionnement général (c'est-à-dire, hors masse salariale). Le seuil de vigilance se situe entre 15% et 16%, le seuil d'alerte correspond à un niveau supérieur à 16%.	

De façon générale, il est constaté une amélioration de ce ratio entre 2016 et 2017, d'environ 0,6 point pour les budgets agrégés, et de 0,3 point pour les budgets principaux. La région académique se situe plutôt en zone de vigilance en 2016, alors que certains de ses indicateurs la positionnaient en zone d'alerte en 2016.

Poids des charges de fonctionnement (budgets agrégés)		
	Année 2016	Année 2017
Ensemble de la région académique ¹¹	16,3 %	15,6 %
Universités et ENS	14,5 %	14,8 %
Ecoles d'ingénieurs (passées aux RCE)	20,1 %	17,7 %

Les écarts entre établissements s'amoindrissent pour cet indicateur également : il passe de 11,3 points entre 2016 à 9,7 points en 2017, pour les budgets principaux. La réduction de l'écart est encore plus importante pour les budgets agrégés, passant de 13,1 points à 9,7 points. En revanche, le nombre d'établissements en zone d'alerte passe de 4 à 5 entre 2016 et 2017.

¹¹ Pour dix établissements observés.

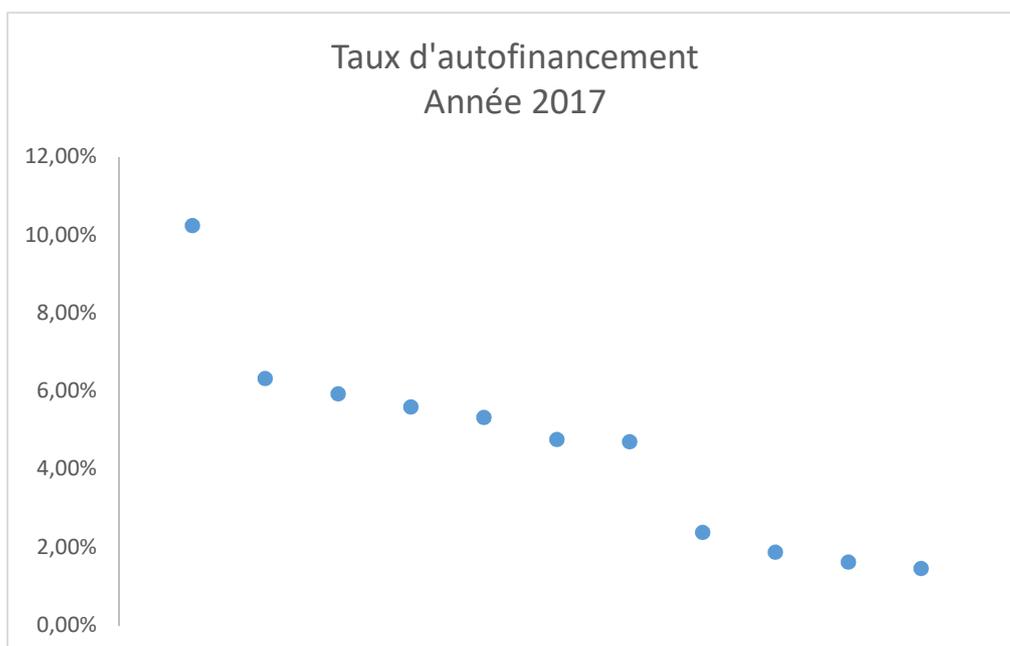


Financement des investissements : les effets de l'amélioration de la CAF

Taux d'autofinancement (budgets principaux)		
	Année 2016	Année 2017
Ensemble de la région académique	3,75 %	4,57 %
Universités et ENS	3,33 %	3,56 %
Ecoles d'ingénieurs (passées aux RCE)	4,87 %	7,26 %
Mode de calcul	(capacité d'autofinancement / produits encaissables) *100	
Interprétation du ratio	Le ratio mesure l'envergure de la capacité d'autofinancement annuelle réalisée par l'établissement. Cette CAF est destinée au financement des investissements de l'année, ou servira pour les exercices futurs. La zone de vigilance pour ce taux commence en-dessous de 0,5%.	

Conséquence de l'amélioration globale de la capacité d'autofinancement observée préalablement, le taux d'autofinancement régional s'améliore, passant de 3,75% à 4,57% entre 2016 et 2017.

Ce taux s'améliore sensiblement pour les écoles d'ingénieurs (+2,39 points). Au total, sur l'ensemble de la région, huit établissements sur onze observés affichent de meilleures performances en 2017 qu'en 2016.



Restes à payer : une hausse moins importante

Les autorisations d'engagement (AE) traduisent les engagements que les établissements contractualisent, et qu'ils doivent honorer sous forme de crédits de paiement (CP). La différence entre AE et CP donne une indication sur le volume de restes à payer que les établissements auront à honorer au cours des exercices futurs. L'analyse de cette donnée doit faire abstraction des flux liés aux deux COMUE de la région, leur activité atypique générant d'importants flux d'AE pour certains exercices.

Restes à payer générés depuis deux ans ¹²			
	2016	2017	Cumul depuis 2 ans
Autorisations d'engagement	1 991 M€	1 995 M€	
Crédits de paiement	1 909 M€	1 967 M€	
Restes à payer (RAP)	+ 82 M€	+ 28 M€	+ 110 M€
Moyenne des RAP : Universités	+ 7,5 M€	+ 1,6 M€	+ 9,0 M€
Moyenne des RAP : Autres établissements RCE	+ 7,2 M€	+ 3,1 M€	+ 10,3 M€
Moyenne des RAP : Etablissements non RCE	+ 91 k€	+ 795 k€	+ 886 k€

Pour la région académique, le stock de restes à payer générés augmente moins vite en 2017 qu'en 2016. Le stock constitué depuis l'exercice 2016 s'élève à 110 M€. Au cours de ces deux années, cinq

¹² Hors activité des COMUE de Grenoble et de Lyon

établissements ont vu leurs restes à payer diminuer, et douze affichent une augmentation de ces restes.

3.3 Etablissements déficitaires et comités de suivi

Si les données financières consolidées de l'ensemble des établissements de la région académique présentent des signes d'amélioration, certains établissements restent engagés dans des dispositifs renforcés de suivi, compte tenu de leur situation financière encore fragile. Deux mécanismes de suivi complémentaires coexistent à ce jour : le dispositif national de suivi et d'alerte et d'accompagnement des établissements, et les comités locaux de suivi, qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des dispositions du code de l'éducation.

Le dispositif national de suivi et d'alerte et d'accompagnement (DSAA)

Depuis deux ans, ce dispositif, dont le format a été rénové au cours de l'été propose une revue d'avancement sur la situation financière des établissements d'enseignement supérieur au niveau de la région académique par :

- son comité de pilotage rassemblant deux fois par an les services de la DGESIP, de la DAF, l'IGAENR et l'ensemble des responsables de SIASUP ainsi que les chefs de division enseignement supérieur pour les régions académiques mono-académie ;
- son comité stratégique rassemblant également deux fois par an le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur des affaires financières, le chef de service de l'IGAENR et l'ensemble des recteurs.

Selon cette organisation, le comité de pilotage sert de réunion préparatoire au comité stratégique, et répond à une approche globale de suivi de l'ensemble des établissements, en fondant principalement son analyse sur quatre indicateurs : résultat comptable, capacité d'autofinancement, fonds de roulement et trésorerie.

Il vise à :

- partager l'analyse de la situation financière des établissements entre l'administration centrale et les services déconcentrés ;
- anticiper et prévenir les situations de dégradation financière, mettre en place des mesures de correction ;
- échanger sur les pratiques d'accompagnement et de contrôle ;
- et valoriser les pratiques d'animation locale et mutualiser dans la perspective d'une animation de réseau.

L'analyse par critères d'alerte conduit à un suivi particulier de certains établissements. Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, le suivi renforcé a ainsi pu concerner des établissements présentant des difficultés financières, mais aussi des établissements récemment nés d'une fusion ou passant aux responsabilités et compétences élargies, et considérés à ce titre comme porteurs de risques (Université Grenoble Alpes, Université Clermont Auvergne, école SIGMA, COMUE Université de Lyon).

Le dispositif local des comités de suivi

En 2016-2017, le nombre d'établissements faisant l'objet d'un tel suivi était passé de trois à cinq, puisque la situation de deux établissements de l'académie de Lyon s'était dégradée à la lecture du compte financier de l'année 2016.

En conséquence, et conformément au cadre réglementaire, le dispositif de suivi des établissements en difficulté financière a mobilisé le SIASUP sur un total de 7 réunions formalisées cette année, contre 8 en 2016-2017. L'amélioration des performances financières en 2017 devrait conduire à une nouvelle réduction de nombre de comités de suivi.

4. L'exercice du contrôle de légalité en 2017-2018

Selon les dispositions de l'article L.711-8 du code de l'éducation, « *le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.*

Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public. »

4.1 Les fondements juridiques du contrôle exercé

En complément de l'article L.711-8 précité, d'autres dispositions réglementaires fondent le pouvoir de contrôle réglementaire exercé par les recteurs. L'article L.222-2 du code de l'éducation affirme ainsi son rôle de tutelle.

✓ Article L. 222-2 du code de l'éducation :

« Le recteur d'académie, en qualité de chancelier des universités, représente le ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les conditions fixées à l'article L. 711-8.

Il assure la coordination des enseignements supérieurs avec les autres ordres d'enseignement.

Il dirige la chancellerie, établissement public national à caractère administratif qui, notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements. »

La mission de contrôle de légalité est quant à elle développée par l'article L719-7.

✓ Article L719-7 du code de l'éducation

« Les décisions des présidents des universités et des présidents ou directeurs des autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les délibérations des conseils entrent en vigueur sans approbation préalable, à l'exception des délibérations relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales mentionnées à l'article L. 719-5 et sous réserve des dispositions du décret prévu à l'article L. 719-9. Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités.

Le chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande tendant à l'annulation des décisions ou délibérations des autorités de ces établissements qui lui paraissent entachées d'illégalité. Le tribunal statue d'urgence. Au cas où l'exécution de la mesure attaquée serait de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le chancelier peut en suspendre l'application pour un délai de trois mois. »

Ces fondements juridiques mettent en évidence l'exercice formel d'un contrôle de légalité *a posteriori* des actes administratifs. Toutefois, cette activité peut prendre pour partie un caractère *a priori*. Pour les actes proposés au vote du conseil d'administration, le recteur se voit communiquer, au titre de sa participation à ces réunions, les projets de délibérations. Cette transmission préalable lui permet d'anticiper le contrôle *a posteriori*, et d'engager un dialogue avec les établissements susceptibles d'adopter des décisions irrégulières.

Ce mode d'action constitue en réalité la majeure partie du contrôle exercé. Il s'inscrit dans une logique d'accompagnement des établissements. Au-delà de l'acte par lui-même illégal, le contrôle veille tout autant à la sécurisation de la vie juridique de ces décisions. L'intervention du recteur repose donc autant sur la formulation de recommandations, ou l'identification de risques, que sur le respect de la conformité du cadre réglementaire examiné. Dans l'hypothèse où un acte voté présente des irrégularités, le SIASUP a choisi un mode d'intervention graduée, adaptée aux conséquences juridiques de l'irrégularité. Dans la majorité des situations, l'établissement est invité à modifier sa décision, en le présentant pour régularisation devant ses instances.

De façon plus étendue, le recteur a donc à connaître systématiquement des actes à caractère réglementaire, puisque leur transmission conditionne leur entrée en vigueur (article L.719-7). Toutefois, l'ensemble de ces actes n'était pas cette année porté à sa connaissance avant leur vote ou leur adoption.

Enfin, il importe de relever que le recteur peut être compétent pour connaître de tous les actes pris par un établissement, qu'ils aient ou non un caractère réglementaire.

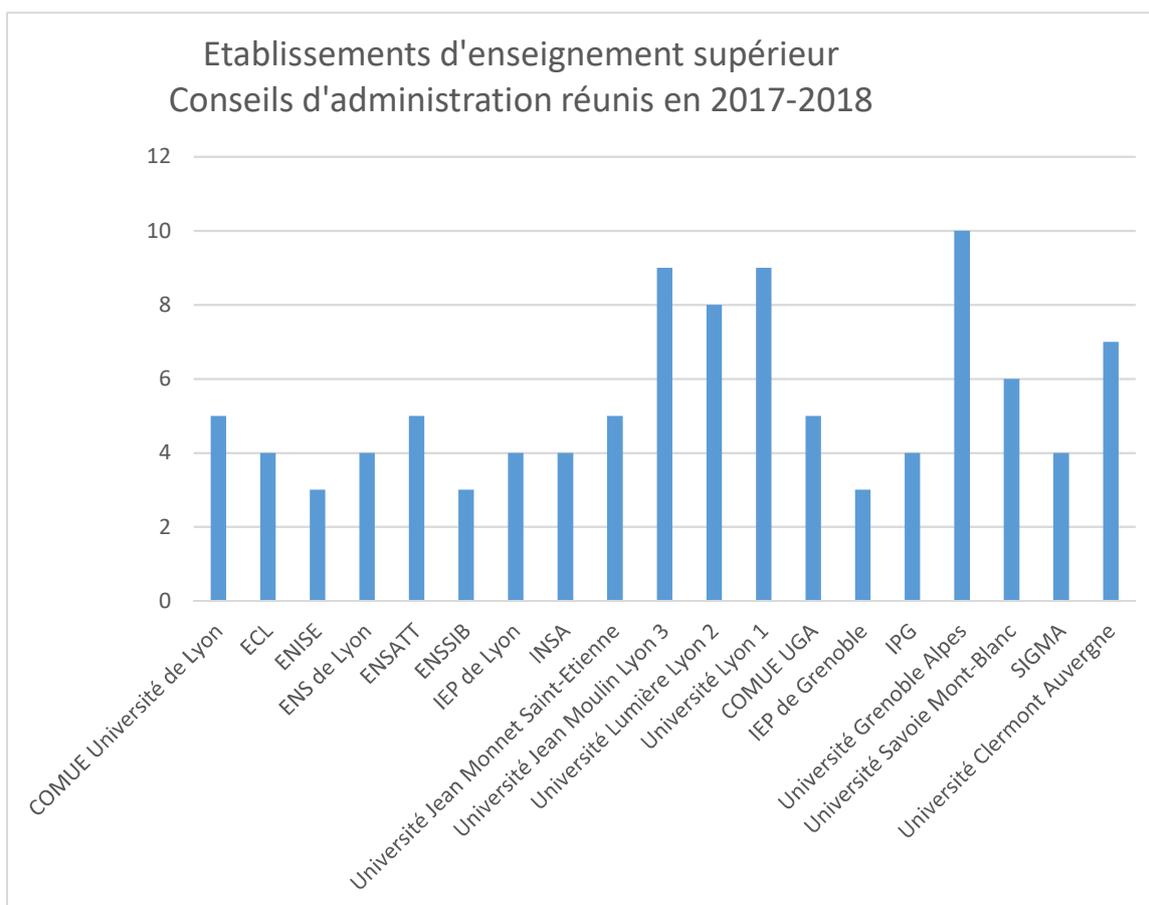
4.2 L'activité des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur de la région académique

Mesurée pour la seconde fois à l'échelle de la région académique, l'activité des conseils d'administration des établissements d'enseignement supérieur reste plus soutenue au sein des universités en raison principalement du dimensionnement de ces établissements. Au cours des deux périodes observées (septembre 2016 à juin 2017, et septembre 2017 à juin 2018), l'Université Grenoble Alpes et l'Université Lumière Lyon 2 pour la première période puis l'Université Grenoble Alpes ainsi que les Universités Lyon 1 et Jean Moulin Lyon 3 pour la seconde période sont celles qui ont réuni le plus souvent leur conseil d'administration.

Pour la plupart des établissements qui ne sont pas des universités, le rythme moyen de réunion du conseil d'administration continue de s'établir à environ un conseil tous les deux ou trois mois ce qui représente un nombre moyen de quatre conseils par an.

Pour l'année 2016-2017, le recteur ou son représentant avait assisté à un total de 137 conseils d'administration, soit une moyenne de 7,2 séances par établissement et de 13,7 séances par mois pour la période septembre/juin.

Pour l'année 2017-2018, le recteur ou son représentant aura assisté à un total de 102 conseils d'administration, soit une moyenne de 5,2 séances par établissement et de 10,2 séances par mois pour la période septembre / juin.

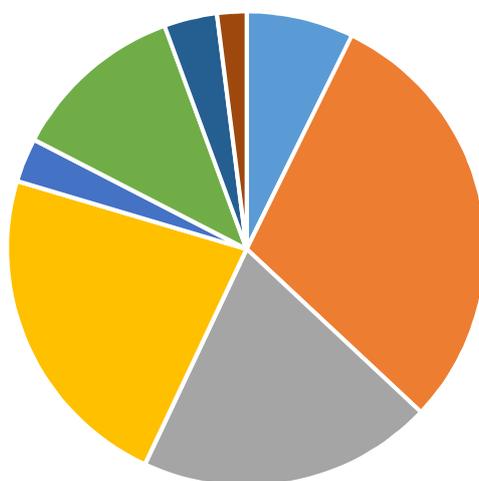


4.3.1 Typologie des décisions des conseils d'administration

Au cours de l'année 2016-2017, 1 430 délibérations de conseils d'administration ont été recensées contre 1 203 au titre de l'année 2017-2018. Sur l'ensemble de ces décisions et pour ce qui concerne ces deux années universitaires, deux tiers de celles-ci relèvent d'un contrôle de légalité et un tiers relève davantage de l'exercice du contrôle budgétaire.

Pour ces mêmes années et parmi les décisions qui relèvent de l'exercice du contrôle de légalité, les questions de formation et vie scolaire, de ressources humaines, et celles relatives aux affaires institutionnelles (hors approbation des procès-verbaux de conseils) sont toujours les plus nombreuses. Ces trois natures d'actes cumulées représentent près d'une décision sur deux parmi les décisions rendues et considérées comme entrant strictement dans le champ du contrôle de légalité.

Nature des décisions des CA des établissements d'enseignement supérieur de la région académique



- Approbation des procès-verbaux
- Affaires institutionnelles
- Recherche (dont Labex)
- Patrimoine immobilier
- Affaires budgétaires et financières
- Formation, scolarité et vie étudiante
- Ressources humaines
- IDEX/I-SITE

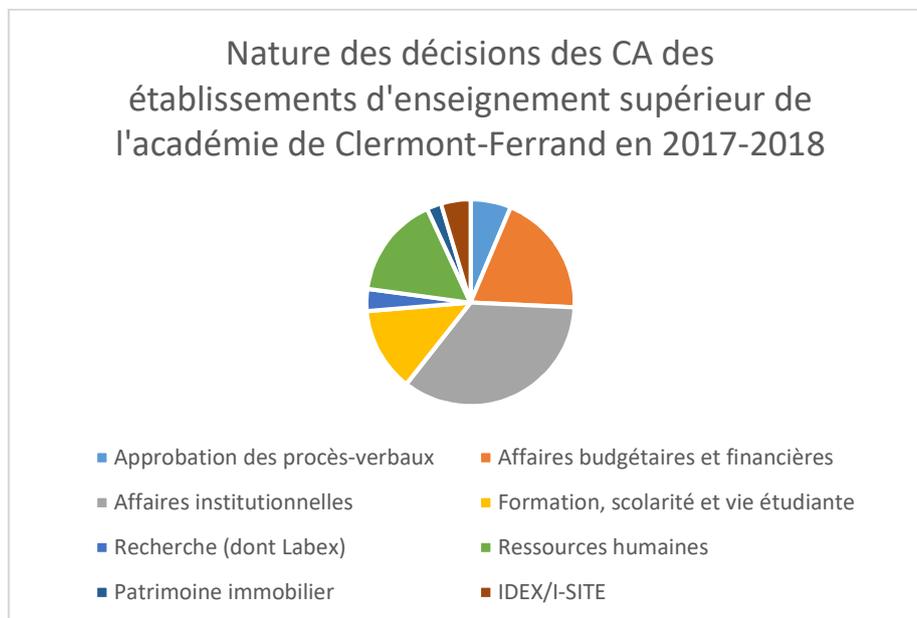
Conseils d'administrations --- Nature des décisions pour l'ensemble de la région académique	Année 2017-2018		Année 2016-2017	
	Nombre de décisions	Part	Nombre de décisions	Part
TOTAL	1 203		1 430	
<i>dont Affaires institutionnelles</i>	240	20,0 %	208	14,5 %
<i>dont approbation procès-verbaux</i>	87	7,2 %	111	7,8 %
<i>dont budget et finances</i>	358	29,7 %	441	30,8 %
<i>dont formation et vie étudiante</i>	272	22,6 %	236	16,5 %
<i>dont IDEX/LABEX/I-SITE</i>	24	2,0 %	51	3,6 %
<i>dont patrimoine et immobilier</i>	43	3,6 %	50	3,5 %
<i>dont recherche</i>	36	3,0 %	35	2,5 %
<i>dont ressources humaines</i>	143	11,9 %	114	8,0 %
<i>autres</i>	-	-	184	13,0 %

Selon la méthode de classification retenue par le SIASUP, la principale source de décisions des conseils d'administration est le domaine budgétaire et financier, qui génère près d'un tiers des décisions collégiales. Les questions de formation et vie étudiante ont occupé, en 2017-2018, une part plus importante (22,6%, contre 16,5%), alors que les labellisations de type IDEX ou I-site ont diminué de moitié.

Le détail par académie donne les répartitions suivantes :

[Académie de Clermont-Ferrand](#)

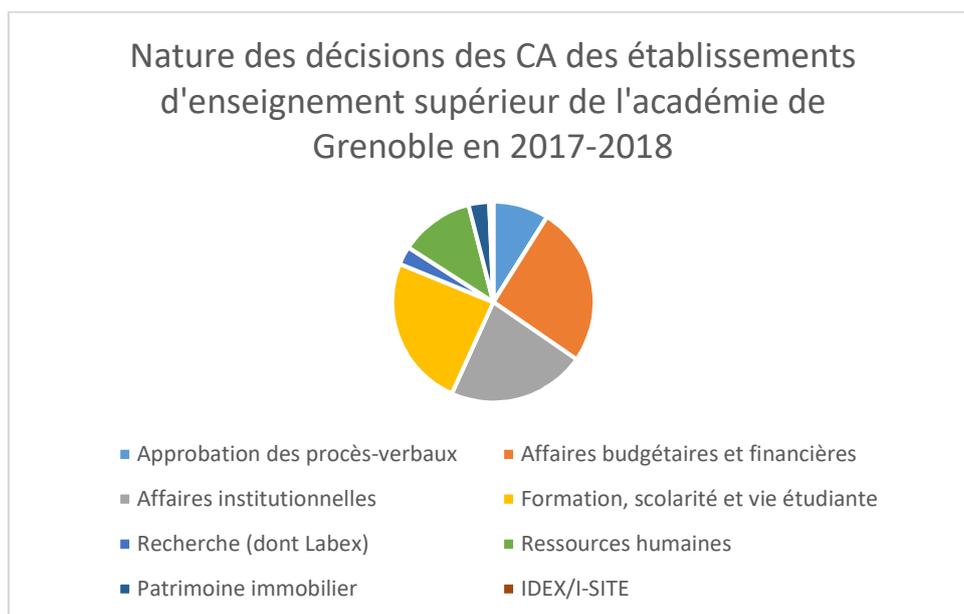
Dans la prolongation de la fusion des deux universités de l'académie devenues l'Université Clermont Auvergne au 1^{er} janvier 2017, l'activité juridique des conseils des établissements de l'académie de Clermont-Ferrand se distingue par une place toujours aussi importante occupée par les délibérations de nature institutionnelle (approbation des statuts et règlements intérieurs de composantes ou écoles internes, création de services, comités techniques ou commissions paritaires, ...).



[Académie de Grenoble](#)

Pour les années universitaires 2016-2017 et 2017-2018 et comme l'académie de Lyon, l'académie de Grenoble présente une structure d'activité très similaire aux tendances identifiées pour l'ensemble de la région académique.

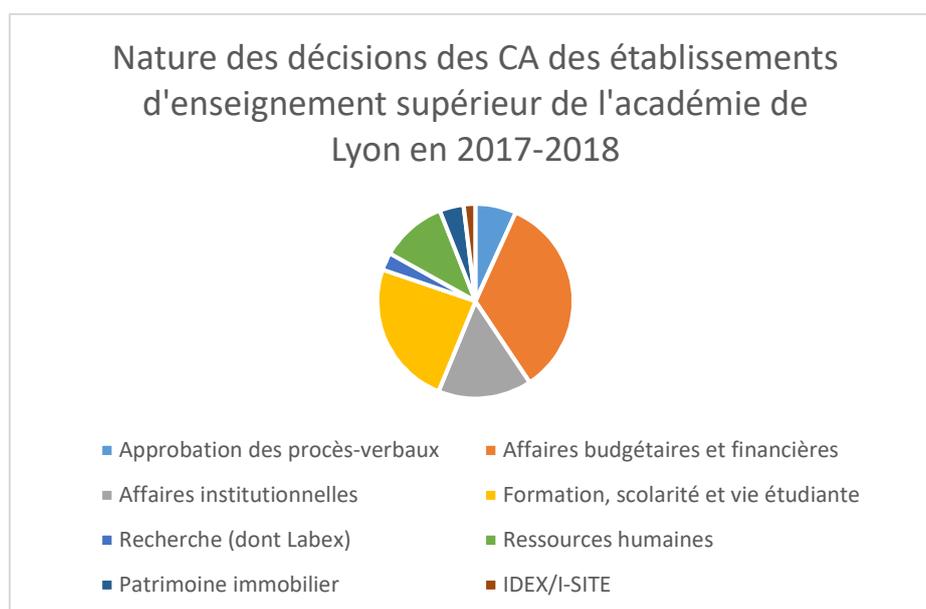
Avec 428 décisions rendues au titre de la première période et 303 au titre de la seconde, elle mobilise près de 30 % du nombre total des décisions rendues pour toute la région en 2016-2017 et 25 % en 2017-2018, contre 61 et 60 % pour l'académie de Lyon puis 9 et 15 % pour l'académie de Clermont-Ferrand.



[Académie de Lyon](#)

Pour les établissements de l'académie de Lyon, l'année 2016-2017 a surtout été marquée par la candidature portée par l'Université de Lyon pour disposer d'une labellisation « Idex ». Ceci justifie le nombre de décisions prises dans ce domaine (38 décisions contre 14 pour l'année 2017-2018).

Outre les décisions intervenues dans le cadre de la loi ORE, de Parcoursup et du Portail Master qui ont conduit à de nombreuses décisions en matière de formation, scolarité et vie étudiante, cette année 2017-2018 s'est caractérisée par l'organisation d'un certain nombre d'élections avec la mise en place de comités électoraux consultatifs. Ceci explique que les trois domaines d'activités les plus importants soient : Formation, scolarité et vie étudiante (24,14 %) ; Affaires institutionnelles (15,45 %) et Ressources humaines (10,90 %).



4.3.2 L'action du SIASUP dans le cadre des activités de ces conseils d'administration

Au cours de l'année 2017-2018, le SIASUP a eu à apporter des éclairages sur différents points de réglementation, ou sur leur interprétation. A douze reprises cette année, le recours à une harmonisation nationale ou à l'interprétation ministérielle d'une règle a été rendu nécessaire.

a) Précisions apportées aux établissements

La clarification de la lecture d'une règle, ou le rappel de ses dispositions particulières, a pu prendre la forme d'un message électronique adressé aux établissements. Ce mode d'intervention a également porté sur des éléments de réglementation budgétaire.

Le principe d'approbation postérieure des conventions signées

A plusieurs reprises, les projets de délibérations relatives aux accords et conventions ont nécessité d'être précisés afin de renforcer la sécurité juridique des actes pris en la matière par les établissements.

En effet, le code de l'éducation prévoit dans son article L.712-3 que le conseil d'administration approuve les accords et conventions signés par le chef d'établissement : sans approbation, une convention ne peut produire aucun effet juridique. De plus, l'approbation de la convention par le conseil d'administration est bien décrite comme étant postérieure à la signature de la convention par

le chef d'établissement : il soumet donc à l'approbation de son conseil d'administration des conventions déjà signées.

Le plus souvent, par une délégation de pouvoirs, le chef d'établissement dispose de la faculté de bénéficier de ce pouvoir d'approbation. Mais cette faculté se trouve toutefois limitée par la jurisprudence, constante en la matière, sur la notion de délégation de compétences.

La notion de délégation de compétence et ses conséquences

La « délégation de compétence » recouvre les concepts de « délégation de pouvoir » et de « délégation de signature ». Ces deux types de délégations ont des conséquences différentes à la fois pour le délégataire et le délégant.

- La délégation de pouvoir consiste pour une autorité à se dessaisir d'une partie de ses pouvoirs au profit d'une autre autorité. Pendant la durée d'application de la délégation, le délégant ne peut plus prendre de décisions dans le domaine délégué.
- La délégation de signature consiste pour une autorité de confier à une autre autorité la possibilité de signer des documents à sa place.

Lors du contrôle, la délégation de pouvoir du CA au président ou directeur appelle des points de vigilance particuliers dans les cas suivants :

- Modification de budgets en cours d'exercice ;
- Approbation de marchés publics (la délégation peut préciser des seuils par type de marchés ou conventions afin de limiter son étendue) ;
- Acceptation de dons et legs (préciser que ceux-ci ne doivent pas être grevés de charges, conditions ou affectations immobilières) ;
- Attribution de subventions (montant maximal d'une subvention).

En matière de délégations de pouvoirs, plus largement, il a été rappelé que la délégation ne pouvait être totale. Elle ne peut concerner toutes les conventions de l'établissement, mais seulement certaines catégories de conventions précisément définies (domaine, montant financier maximum par exemple). L'information annuelle du conseil d'administration ne satisfait pas à l'obligation de rendre compte dans les meilleurs délais au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de la délégation. L'information doit intervenir à chaque réunion du conseil d'administration ou selon la périodicité la plus rapprochée compte tenu des nécessités liées à l'établissement des documents de compte rendu.

L'application du principe de fongibilité asymétrique aux établissements d'enseignement supérieur

A l'occasion d'échanges avec certains établissements de la région académique, il s'est avéré opportun de préciser les règles applicables en matière de fongibilité asymétrique, afin de clarifier le cadre réglementaire qui doit désormais servir d'appui à la gestion budgétaire et aux délibérations des établissements.

En application des dispositions de l'article R.719-51 du code de l'éducation, les EPSCP sont soumis au régime budgétaire, financier et comptable défini par les articles R.719-52 à R.719-112 et, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par ce dernier, aux dispositions des titres I^{er} et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les EPSCP appliquent le décret GBCP sauf dérogation posée par le code de l'éducation.

L'article 178 du décret GBCP prévoit que le budget est présenté sous la forme de trois enveloppes, personnel, fonctionnement-intervention et investissement. Ces enveloppes sont limitatives. L'organe délibérant peut autoriser l'ordonnateur, dans la limite d'un plafond fixé chaque année, à transférer en cours d'exercice, des crédits non utilisés de l'enveloppe de personnel vers l'une ou l'autre des autres enveloppes de dépense. Ces mouvements de crédits doivent faire l'objet d'une régularisation lors de la réunion la plus proche de l'organe délibérant, et prendre la forme d'un budget rectificatif. Ces mouvements sont dits de fongibilité asymétrique.

Cette possibilité de fongibilité asymétrique offerte par l'article 178 du décret n'est pas applicable aux EPSCP, puisque l'article R.719-73 du code de l'éducation, créé par le décret n°2013-756 du 19 août 2013 prévoit que les modifications apportées au budget sont adoptées et rendues exécutoires dans les mêmes conditions que le budget initial et en particulier pour les virements de crédits entre enveloppes et les augmentations des enveloppes du budget principal.

Toutefois, il a été rappelé aux établissements l'existence de deux dispositifs spécifiques auxquels il est possible de recourir sous certaines conditions :

- Le conseil d'administration peut déléguer au président ou au directeur de l'établissement, dans des conditions qu'il détermine le pouvoir de modifier le budget. Ces modifications ne sont toutefois exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle ou si le délai de quinze jours a expiré. Ces modifications doivent faire l'objet d'une présentation lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. Cette possibilité est ouverte aux universités (articles L. 712-3 et R.719-74) et aux établissements pour lesquels le décret statutaire le permet. Les « instituts et écoles extérieures aux universités » (au sens du code de l'éducation) ne peuvent y avoir recours.
- L'article R. 719-54 du code de l'éducation permet, après accord du recteur, l'ouverture d'une ou de plusieurs enveloppes destinées à des contrats de recherche. A l'intérieur de ces enveloppes « recherche », le code de l'éducation prévoit des règles spécifiques de fongibilité.

b) Les interventions signalées

En complément des messages collectifs, l'action du SIASUP s'est inscrite dans le cadre des rapports de proximité noués entre l'assistant de vérification et son établissement de référence. Ce lien, permanent, s'exerce au-delà de l'activité des conseils centraux des établissements.

En 2017-2018, plusieurs sujets ont nécessité une intervention récurrente du SIASUP. A ce titre, ils font figure de points d'attention particulier. Les éclairages apportés ont notamment porté sur les éléments suivants.

La rémunération et le déroulement de carrière des contractuels

Le dernier alinéa de l'article 1-3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit une réévaluation de la rémunération au moins tous les 3 ans et ce, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

Selon le Conseil d'Etat, une augmentation de la rémunération est réglementairement possible :

- dans la mesure où elle constitue la contrepartie d'une évolution des tâches, de la qualification ou de l'expérience professionnelle de l'agent ;
- à la condition qu'elles n'interviennent pas à un rythme régulier prédéterminé (CE du 30 juin 1993 Préfet de la Martinique et avis du Conseil d'Etat du 30 septembre 2014 : la notion de réévaluation, posée par l'article 1-3 du décret de 1986 précité, n'implique aucun automatisme, l'administration ne pouvant s'abstenir d'apprécier et de procéder à un examen au cas par cas de la situation de chaque agent. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce que soient conçues des règles de gestion ayant pour but d'objectiver la détermination et l'évolution de la rémunération des personnels pour chaque type de recrutement).

En outre, le fait de rémunérer un agent contractuel par référence à un indice ne permet pas de considérer qu'il est ipso facto classé dans une grille indiciaire (CE 30 mai 2012).

En 2017-2018, le rappel de ces règles a conduit à l'adaptation de plusieurs dispositifs en vigueur au sein de la région académique.

La présidence des formations restreintes

Les règles de présidence des formations restreintes ont fait l'objet de rappels réguliers. En effet, aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article L.952-6 du code de l'éducation, seuls les représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés peuvent participer aux formations restreintes du conseil d'administration (art. L. 712-3 de ce code) et du conseil académique (art. L. 712-6-1 de ce code). Pour définir le rôle du président de l'université au sein de ces formations, il convient de distinguer plusieurs hypothèses :

- Le président de l'université n'est pas élu au sein de ces conseils et il relève du corps des maîtres de conférences ou personnel assimilé :

Il ne peut assurer que la présidence des formations restreintes compétentes à l'égard des maîtres de conférences et personnels assimilés. Néanmoins, il ne peut participer ni aux délibérations ni aux votes. Son rôle consiste alors à veiller au bon déroulement de la séance.

En aucun cas, il ne peut assurer la présidence des formations restreintes compétentes à l'égard des professeurs des universités et personnels assimilés sous peine d'annulation des décisions prises (CE 16 mai 2001, Dupeyrat).

- Le président de l'université n'est pas élu au sein de ces conseils et il relève du corps des professeurs des universités ou personnel assimilé :

Il peut présider les deux formations restreintes des conseils dans les conditions précisées ci-dessus.

- Le président de l'université est élu au sein de ces conseils et il relève du corps des maîtres de conférences ou personnel assimilé :

Il n'assume que la présidence de la formation restreinte compétente pour les maîtres de conférences et personnels assimilés et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

- Le président de l'université est élu au sein de ces conseils et il relève du corps des professeurs des universités ou personnel assimilé :

Il peut présider les deux formations restreintes des conseils en se prévalant de cette prérogative.

Les ordonnateurs secondaires de droit

L'année 2017-2018 a également été l'occasion de rappeler les dispositions réglementaires en vigueur, qui identifient plusieurs ordonnateurs secondaires de droit, au titre de l'article R.719-80 du code de l'éducation :

- les directeurs des Instituts et écoles internes aux universités ;
- les directeurs des services communs à plusieurs EPSCP ;
- les présidents des fondations.

Les compétences du comité électoral consultatif (CEC) et de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

En application des dispositions de l'article D.719-3 du code de l'éducation, le comité électoral consultatif intervient en amont des opérations électorales du comité électoral consultatif (CEC). Il est obligatoirement mis en place par le chef d'établissement qui peut le présider, et sa composition est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement.

Il comprend des représentants :

- des personnels et des usagers désignés par chaque liste et parmi les candidats à l'élection;
- un représentant désigné par le recteur d'académie.

Son rôle est d'assister en cas de contestation le chef d'établissement dans ses décisions tout au long du processus électoral. Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

En revanche, au moment des opérations électorales, la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue à l'article D.719-38 du code de l'éducation, peut être amenée à intervenir.

Cette commission de contrôle extérieur aux établissements d'enseignement supérieur est saisie à deux moments du processus électoral :

- en amont car elle reçoit communication du calendrier de déroulement de celle-ci,
- en aval car elle se prononce dans le cadre de recours sur toutes contestations.

Instituée à l'initiative du recteur (art. D. 719-38 du code de l'éducation), elle est présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement. Elle comprend en outre au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et un représentant désigné par le recteur.

Aux termes de l'article D.719-39 du code de l'éducation, elle peut être saisie par un ou des électeur(s), le chef d'établissement ou bien le recteur au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats. Elle dispose d'un délai de 15 jours pour statuer.

Elle a le pouvoir de :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;

3° Annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée en cas d'irrégularité de nature à vicier la sincérité du scrutin.

Cette saisine préalable est obligatoire en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif (art. D. 719-40 du code de l'éducation).

Annexes

Note de rentrée du SIASUP du 14 octobre 2017

Détail des décisions de conseil d'administration par nature – académie de Clermont-Ferrand

Détail des décisions de conseil d'administration par nature – académie de Grenoble

Détail des décisions de conseil d'administration par nature – académie de Lyon

Rappel des points abordés depuis le rapport annuel sur le contrôle de légalité de l'année 2016-2017

Annexe 1

Note du 22 septembre 2017 sur les modalités d'intervention du SIASUP pour l'année 2017-2018

Document téléchargeable depuis le site internet :



Modalités
d'intervention du SI

Annexe 2

Académie de Clermont-Ferrand

Répartition de l'activité des conseils d'administration par nature de décisions

Types de décisions	Académie de Clermont-Ferrand	Part régionale	Région académique Auvergne-Rhône-Alpes
Approbation des procès-verbaux	11	12,64	87
Affaires budgétaires et financières dont :	34	9,50	358
Budget initial (BI)	2	11,11	18
Budget rectificatif (BR)	2	6,67	30
Compte financier (CF)	2	9,53	21
Sous-total (BI/BR/CF)	6	8,70	69
Autres	28	9,69	289
Affaires institutionnelles dont :	61	25,42	240
Délibérations statutaires	36	60,00	60
Autres	25	13,89	180
Formation, scolarité et vie étudiante	23	8,46	272
Recherche (dont Labex)	6	16,67	36
Ressources humaines	28	19,72	143
Patrimoine immobilier	4	9,30	43
IDEX/I-SITE	8	33,34	24
TOTAL GENERAL	175	14,55	1 203

Annexe 3

Académie de Grenoble

Répartition de l'activité des conseils d'administration par nature de décision

Types de décisions	Académie de Grenoble	Part régionale	Région académique Auvergne-Rhône-Alpes
Approbation des procès-verbaux	27	31,04	87
Affaires budgétaires et financières dont :	78	21,79	358
Budget initial (BI)	5	27,78	18
Budget rectificatif (BR)	10	33,33	30
Compte financier (CF)	7	33,33	21
Sous-total (BI/BR/CF)	22	31,88	69
Autres	56	19,38	289
Affaires institutionnelles dont :	67	27,92	240
Délibérations statutaires	9	15,00	60
Autres	58	32,22	180
Formation, scolarité et vie étudiante	74	27,20	272
Recherche (dont Labex)	9	25,00	36
Ressources humaines	36	25,35	143
Patrimoine immobilier	10	23,26	43
IDEX/I-SITE	2	8,33	24
TOTAL GENERAL	303	25,19	1 203

Annexe 4

Académie de Lyon

Répartition de l'activité des conseils d'administration par nature de décision

Types de décision	Académie de Lyon	Part régionale	Région académique Auvergne-Rhône-Alpes
Approbation des procès-verbaux	49	56,32	87
Affaires budgétaires et financières dont :	246	68,71	358
Budget initial (BI)	11	61,11	18
Budget rectificatif (BR)	18	60,00	30
Compte financier (CF)	12	57,14	21
Sous-total (BI/BR/CF)	41	59,42	69
Autres	205	70,93	289
Affaires institutionnelles dont :	112	46,66	240
Délibérations statutaires	15	25,00	60
Autres	97	53,89	180
Formation, scolarité et vie étudiante	175	64,34	272
Recherche (dont Labex)	21	58,33	36
Ressources humaines	79	55,25	143
Patrimoine immobilier	29	67,44	43
IDEX/I-SITE	14	58,34	24
TOTAL GENERAL	725	60,26	1 203

Annexe 5

Rappel des points abordés depuis le rapport annuel sur le contrôle de légalité de l'année 2016-2017

Elections

- Les compétences du comité électoral consultatif (CEC) et de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)
- Les principales opérations d'un calendrier électoral

Fonctionnement des institutions

- La notion de délégation de compétences et ses conséquences
- Le recours à la dématérialisation pour l'organisation de délibération à distance
- La notion d'accusé de réception de transmission des projets de décisions du conseil d'administration
- La présidence des formations restreintes
- Le principe d'approbation postérieure des conventions signées

Formation et vie étudiante

- Le contenu des conventions de prestations d'enseignement passées avec des organismes publics ou privés de formation

Réglementation budgétaire

- Les ordonnateurs secondaires de droit
- Les règles de reports de crédits
- L'application du principe de fongibilité asymétrique aux établissements d'enseignement supérieur

Ressources humaines

- La rémunération et le déroulement de carrière des contractuels
- Les rémunérations et primes attribués aux agents contractuels

Thématiques transversales

- L'application du principe de neutralité religieuse dans les établissements d'enseignement supérieur